

## **Accord du 10 février 2026 relatif a la grille des minimas salariaux dans la branche du commerce de détail alimentaire non spécialisé (IDCC 1505)**

Entre :

- La Fédération de l'Épicerie et du commerce de proximité -FECF ;
- Le Syndicat National des Distributeurs Spécialisés de produits biologiques et diététiques - SYNADIS BIO

D'une part,

Et :

- La Fédération des services CFDT ;
- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et Activités Annexes FO ;
- La Fédération Nationale Agroalimentaire CFE – CGC ;
- La Fédération des commerces distribution et services UNSA ;

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

### **PRÉAMBULE**

Les partenaires sociaux de la branche du Commerce de détail alimentaire non spécialisé (IDCC 1505) se sont réunis les 16 décembre 2025, 16 janvier et 10 février 2026, dans le cadre de la négociation annuelle relative aux salaires minima conventionnels.

Cette négociation a permis de procéder à un examen du contexte économique et social de la branche pour l'année passée sur la base de données issues du panorama de branche et d'études économiques du secteur.

Soucieux de maintenir le pouvoir d'achat des salariés de la branche, les partenaires sociaux, ont procédé à la revalorisation des salaires minima, tout en rappelant qu'ils constituent un élément d'attractivité important de la branche.

Le présent accord se substitue aux dispositions de la convention collective ayant le même objet, prévues dans l'accord du 12 février 2025.

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – SALAIRES MINIMAS HORAIRE ET MENSUELS**

<b>NIVEAU</b>	<b>TAUX HORAIRE (en euros)</b>	<b>SALAIRE MENSUEL (en euros)</b>
E1	12,208	1 851,55
E2	12,280	1 862,45
E3	12,293	1 864,44
E4	12,549	1 903,28
E5	12,636	1 916,48
E6	12,938	1 962,37
E7	13,037	1 977,26
AM1	16,215	2 459,37
AM2	16,492	2 501,27
C1	20,168	3 058,90
C2	22,342	3 388,60

## **ARTICLE 2 – SALAIRES MINIMAS ANNUELS BRUTS POUR 217 JOURS DE TRAVAIL PAR AN**

Le salaire annuel minimum garanti pour 217 jours de travail par an, incluant la journée de solidarité prévue à l'article L. 3133-7 du code du travail est fixé comme suit :

<b>NIVEAU</b>	<b>SALAIRE MINIMUM ANNUEL GARANTI POUR 217 JOURS, en euros</b>	
	<b>Au titre des 36 premiers mois en forfait jours dans le niveau</b>	<b>Après 36 mois dans le niveau</b>
C1	38 176	39 320
C2	42 085	43 348

## **ARTICLE 3 – EGALITE PROFESSIONNELLE**

Les partenaires sociaux souhaitent réaffirmer l'importance qu'elles attachent au principe d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et plus particulièrement au principe d'égalité des rémunérations.

Les politiques de rémunération doivent être guidées par les principes généraux d'égalité impliquant que les entreprises sont tenues de garantir, pour un même travail ou un travail de valeur égale, une égalité de traitement entre les femmes et les hommes.

Les éléments servant à la détermination de la rémunération ainsi que les conditions d'octroi des compléments de rémunération, y compris les avantages en nature, doivent être exempts de toute forme de discrimination.

Les partenaires sociaux rappellent notamment que les femmes, sans que les absences pour maternité y fassent obstacle, se voient attribuer, dans les mêmes conditions que les hommes, le niveau de classification et le salaire prévus par la convention collective et bénéficient des mêmes conditions de promotion et/ou d'évolution, notamment salariale.

En outre, les entreprises de la branche doivent remédier aux inégalités constatées entre les hommes et les femmes en matière d'écart de rémunération et aux inégalités d'une façon générale en matière de conditions de travail et d'emploi.

#### **ARTICLE 4 - CHAMP D'APPLICATION**

Le présent accord s'applique aux entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale du commerce de détail du commerce de détail alimentaire non spécialisé (IDCC 1505).

#### **ARTICLE 5 - ENTREPRISES DE MOINS DE CINQUANTE SALARIÉS**

Compte tenu des dispositions prévues dans le présent accord, qui a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises quelle que soit leur taille, les partenaires sociaux considèrent qu'il n'y a pas lieu de prévoir les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 2232-10-1 du code du travail.

#### **ARTICLE 6 - DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Sous réserve du droit d'opposition prévu par l'article L2232-6 du Code du travail, il prendra effet à compter du premier jour du mois qui suit la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel.

#### **ARTICLE 7 - SUIVI DE L'ACCORD**

La CPPNI examine, chaque année, les suites à donner au présent accord, notamment en cas d'évolution des dispositions légales et/ou réglementaires nécessitant des modifications ou des aménagements des présentes dispositions.

Elle s'appuiera sur la base des éléments chiffrés et/ou des études ou rapports qui lui seront communiqués.

#### **ARTICLE 8 - RÉVISION – DÉNONCIATION**

Le présent accord pourra être révisé dans les conditions prévues à l'article 3 de la convention nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé (IDCC 1505) et conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le présent accord pourra également être dénoncé dans les conditions prévues à l'article 4 de la convention nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé (IDCC 1505) et des dispositions légales en vigueur.

#### **ARTICLE 9 - PUBLICITÉ ET FORMALITÉS DE DÉPÔT**

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des partenaires sociaux à l'issue de la procédure de signature électronique, conformément aux dispositions de l'article L2231-5 du code du travail.

Il sera ensuite déposé en un exemplaire original et une copie sera envoyée sous forme électronique à la direction générale du travail, conformément à l'article D2231-2 du Code du travail.

Un exemplaire sera également communiqué au greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

#### **ARTICLE 10 - EXTENSION**

Les partenaires sociaux sont convenues de demander sans délai l'extension du présent accord, conformément aux articles L2261-19 et suivants du code du travail.

Fait à Paris, le 10 février 2026

Suivent les signataires

SIGNATAIRES

Fédération de l'Épicerie et du Commerce de Proximité	
Syndicat National des Distributeurs Spécialisés de Produits Biologiques et Diététiques – SYNADIS BIO	Fédération CFDT Services
	Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et Activités Annexes - FO FGTA
	Fédération des commerces distribution et services UNSA
	Fédération CFE CGC AGRO